

COMMUNE DU PAQUIER

REGLEMENT POUR LA FOURNITURE DE L'EAU ET SON EMPLOI

Chapitre I

GENERALITES

Etendue de la fourniture	<p><u>Article premier.-</u> Dans la limite de ses obligations légales et réglementaires (Loi sur les eaux, LCAT, Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et RELCAT, Règlement d'exécution de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire, notamment), de ses possibilités techniques et financières, la Commune du Pâquier fournit l'eau pour un usage normal à tout abonné se trouvant dans la zone d'urbanisation du village, ainsi qu'à la Croix, au Côté, au Cernillat et au bas de Clêmesin.</p> <p>La Commune n'est pas tenue d'étendre le réseau au-delà des zones citées ci-dessus.</p>
Développement du réseau	<p><u>Art. 2.-</u> Le réseau de distribution peut être complété ou renforcé selon les nécessités reconnues par la Commune et les dispositions du présent règlement.</p>
Définition de l'abonné	<p><u>Art. 3.-</u> Toute prise d'eau raccordée au réseau communal confère à son ou ses propriétaires la qualité d'abonné selon les termes du chapitre VI du présent règlement.</p>
Bases juridiques	<p><u>Art. 4.-</u> Les bases des rapports juridiques entre la Commune et l'abonné sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le présent règlement,b) les prescriptions qui en découlent,c) les taxes et tarifs en vigueur,d) les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux, (SSIGE)e) les conventions particulières.
Acceptation du règlement	<p><u>Art. 5.-</u> La demande de fourniture d'eau ou le fait d'en consommer implique l'acceptation du présent règlement ainsi que celle des taxes, tarifs, conventions, prescriptions et directives de la SSIGE s'y rapportant.</p>

Chapitre II

CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE

Principe	<u>Art. 6.-</u> En règle générale et sauf dispositions contractuelles contraires, la fourniture de l'eau est continue dans les limites des débits et pressions disponibles.
Qualité de l'eau	<u>Art. 7.-</u> La qualité de l'eau doit correspondre aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires.
Interruptions	<u>Art. 8.-</u> En cas de force majeure (pollution, incendie, accident d'exploitation, réparations urgentes, travaux d'entretien, etc.), la fourniture de l'eau peut être interrompue en tout temps. Le nombre et la durée des interruptions seront limités au strict nécessaire et les abonnés prévenus chaque fois qu'il sera possible de le faire.
Restrictions	<u>Art. 9.-</u> En cas de nécessité (sécheresse, pollution, etc.), la Commune peut restreindre la consommation de l'eau par toute disposition appropriée prise par le Conseil communal. La Commune peut, en fonction des limites de son approvisionnement en eau, refuser ou restreindre tout abonnement qui entraînerait une consommation excessive.
Responsabilités	<u>Art. 10.-</u> Tout entrepreneur, constructeur ou particulier qui par négligence, imprévoyance ou pour tout autre motif, endommage une conduite d'eau ou un appareil quelconque du Service des eaux, rembourse à la Commune, qui est seule qualifiée pour faire réparer les dégâts, outre la valeur de l'eau perdue, tous les frais nécessités par la remise en bon état des installations. L'abonné doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau ainsi qu'une modification de sa qualité ne puissent causer aucun dommage direct ou indirect. L'abonné est responsable de l'inobservation de ces prescriptions.
Dédommagement	<u>Art. 11.-</u> L'abonné n'a droit à aucun dédommagement pour les interruptions ou les restrictions mentionnées aux art. 8 et 9 et supporte toutes conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner. Les dispositions de la Loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents demeurent réservées.

Chapitre III

MODALITES DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU

Pression	<p><u>Art. 12.-</u> La pression sous laquelle l'eau est livrée est déterminée par la Commune. Cette dernière s'applique par tous les moyens à sa disposition à maintenir cette pression constante, mais n'assume à ce sujet aucune obligation ou garantie.</p>
	<p>L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression reconnu nécessaire par la Commune et de se soumettre aux prescriptions édictées à cet effet.</p>
Emploi de l'eau	<p><u>Art. 13.-</u> Il est interdit à l'usager, sans l'autorisation formelle du Conseil communal, de céder de l'eau à un tiers ou de la détourner au profit d'un autre immeuble.</p>
	<p>La même interdiction s'étend à l'installation de prises d'eau sur la conduite précédant le compteur et à l'ouverture de vannes communales scellées.</p>
	<p>Celui qui prélève de l'eau sans autorisation est tenu de réparer le dommage subi par la commune, les poursuites pénales étant réservées.</p>
Appareils	<p><u>Art. 14.-</u> Seuls les appareils admis par la Commune et conformes aux prescriptions de la SSIGE et de l'OFSP (Office fédérale de la santé publique) peuvent être branchés sur le réseau.</p>
	<p>L'installation et l'usage d'appareils susceptibles de présenter des dangers pour les personnes ou les choses, de causer des perturbations sur le réseau, sont interdits.</p>

Chapitre IV

RACCORDEMENT AU RESEAU

Prescriptions	<p><u>Art. 15.-</u> Les prescriptions concernant le raccordement au réseau communal sont établies par le Conseil communal sur la base des dispositions contenues aux articles suivants.</p>
Lieu de livraison	<p><u>Art. 16.-</u> Chaque immeuble ou maison distincte possède un branchement particulier sur la conduite publique. Le branchement comprend : le collier et la vanne de prise, la garniture d'installation universelle et la cape de vanne, de même que les vannes avant et après compteur ainsi qu'un clapet anti-retour.</p>
Demandes de raccordements et d'installations	<p><u>Art. 17.-</u> Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit au Conseil communal lors du dépôt des plans.</p>
	<p>La commune fixe le point de raccordement, le tracé des conduites dans le domaine communal ou public ainsi que l'emplacement des compteurs.</p>

Exécution des travaux, frais de raccordement	<p><u>Art. 18.-</u> L'exécution des raccordements et la pose des branchements des immeubles à alimenter sont à la charge des propriétaires. Ceux-ci ont l'obligation de confier ces travaux à un entrepreneur agréé par le Conseil communal.</p> <p>Dès et y compris la prise d'eau sur la conduite publique, l'embranchement reste la propriété de l'abonné.</p>
Embranchement commun	<p><u>Art. 19.-</u> Si l'embranchement et la prise d'eau sont communs à plusieurs abonnés, ceux-ci sont solidairement responsables envers la commune des travaux d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations.</p> <p>Il appartient exclusivement aux abonnés intéressés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques en ce qui concerne l'utilisation de leurs installations communes.</p>
Hydrants et vannes	<p><u>Art. 20.-</u> En règle générale, l'eau ne peut être prélevée aux hydrants qu'en cas d'incendie ou d'exercice du service du feu.</p> <p>Lors de circonstances particulières, le Conseil communal peut admettre des exceptions, à condition qu'il en soit avisé dans chaque cas et que les instructions données soient strictement observées.</p> <p>La mise en service des hydrants et l'accès aux vannes ne doivent jamais être empêchés par le dépôt d'objets quelconques ou le stationnement de véhicules.</p>
Droits de passage	<p><u>Art. 21.-</u> Sous réserve des articles 691 et 693 CC, le propriétaire d'immeuble accorde ou procure gratuitement les droits de passage et d'entretien pour les conduites, même si elles alimentent aussi d'autres immeubles.</p> <p>Il en est de même pour les vannes et hydrants.</p>
Inscription au registre foncier	<p><u>Art. 22.-</u> Toute conduite publique posée sur domaine privé fait l'objet d'une inscription de servitude au registre foncier.</p>

Chapitre V

EXTENSIONS DU RESEAU

Principe	<p><u>Art. 23.-</u> Les conduites principales à poser dans le domaine public sont la propriété de la Commune. En règle générale, aucune conduite privée ne pourra être posée dans l'axe des routes et chemins publics existants.</p>
Décision, tracé, diamètre	<p><u>Art. 24.-</u> Le Conseil communal décide des extensions du réseau. Il fixe le tracé et le diamètre des conduites qui ne pourra pas être inférieur à 100 mm.</p>

Chapitre VI

ABONNEMENTS

Abonnements	<u>Art. 25.-</u> L'abonnement court dès l'instant où l'installation est mise en service. Le propriétaire est dès lors considéré comme abonné.
Résiliation, transfert	<u>Art. 26.-</u> En règle générale, toute résiliation ou tout transfert d'abonnement doit être annoncé à la Commune par écrit, 10 jours à l'avance.
Changement de propriétaire	<u>Art. 27.-</u> En cas de mutation de la propriété d'un immeuble, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, dans ses charges comme dans ses droits, dès le transfert de propriété.
Responsabilité	<u>Art. 28.-</u> Jusqu'à la date de résiliation ou de transfert, l'ancien abonné est responsable du paiement de l'eau consommée y compris les frais accessoires.
Mise hors service	<u>Art. 29.-</u> Lorsqu'un immeuble est désaffecté ou inoccupé, la Commune doit en être avertie immédiatement. Elle procédera à la mise hors service de l'installation aux frais du propriétaire. Il n'est dû aucune taxe ni de consommation ni de location de compteur dès la mise hors service de l'installation. La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à une autorisation préalable de la Commune.

Chapitre VII

INSTALLATIONS PRIVEES ET LEUR CONTROLE

Exécution, modification	<u>Art. 30.-</u> L'installation d'eau chez l'abonné comprend deux parties : a) le branchement dès le collier de prise sur la conduite publique jusqu'à la vanne placée après compteur selon l'art. 16, b) la distribution et les installations intérieures. Les installations propriétés de l'abonné sont exécutées et entretenues à ses frais, par un entrepreneur de son choix, agréé par la Commune.
Exigences	<u>Art. 31.-</u> La distribution et les installations intérieures seront établies conformément aux directives de la SSIGE et de l'OFSP; elles devront être en état de supporter une pression de 15 atmosphères.
Usages spéciaux	<u>Art. 32.-</u> Les abonnés qui utilisent l'eau pour des usages spéciaux demanderont une autorisation à cet effet; ils aménageront à leurs frais les installations nécessaires de protection, la Commune déclinant toute responsabilité en cas de dommage.

Responsabilité	<u>Art. 33.-</u> L'abonné est seul responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de l'établissement ou de l'existence de ses conduites, ainsi que de toutes les conséquences des accidents qui pourraient se produire sur celles-ci. Il est notamment tenu de prendre toutes précautions utiles pour éviter les effets du gel.
Contrôle	<u>Art. 34.-</u> Toute distribution intérieure d'eau pourra être soumise constamment à l'inspection des employés de la Commune. Ce contrôle ne peut être invoqué pour restreindre la responsabilité du détenteur de l'installation ou celle de l'installateur.

Chapitre VIII

INSTALLATION D'APPAREILS DE MESURE

Installation	<u>Art. 35.-</u> La commune fixe le genre, le calibre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'elle juge nécessaires à la mesure de l'eau. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par la Commune qui en reste propriétaire. Il est interdit de les modifier. Si la commune en trouve la nécessité, une protection au compteur sera construite aux frais de l'abonné. Les dégâts causés par la faute de l'abonné ou de tiers sont réparés aux frais de l'abonné.
Location	<u>Art. 36.-</u> La location des appareils de mesure est à la charge de l'abonné.
Contrôle	<u>Art. 37.-</u> Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la Commune.
Vérifications et réparations	<u>Art. 38.-</u> Si les circonstances l'exigent, la Commune fera des vérifications intermédiaires et fera réparer ou remplacer les appareils défectueux.
Erreurs et contestations	<u>Art. 39.-</u> L'abonné est tenu de signaler, dès qu'il en a connaissance, tout arrêt ou mauvais fonctionnement du compteur placé chez lui. Il peut en tout temps le faire vérifier par la Commune. Les contestations sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des poids et mesures. Les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné quand sa réclamation s'avère injustifiée.
Tolérance	<u>Art. 40.-</u> Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.
Risque de gel	<u>Art. 41.-</u> Pour éviter le risque de gel dans les immeubles inoccupés durant l'hiver, l'abonné a la faculté de faire enlever son compteur à ses frais. La location reste exigible.
Compteurs supplémentaires	<u>Art. 42.-</u> L'abonné peut, avec l'accord de la commune, placer à ses frais, d'autres compteurs à l'intérieur de son immeuble. Ce ou ces compteurs seront propriété de l'abonné et leurs indications n'auront aucun caractère officiel.

Chapitre IX

MESURES ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION

Relevés	<p><u>Art. 43.-</u> Le relevé des appareils de mesure est exclusivement du ressort des employés de la Commune. L'accès aux appareils ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques.</p> <p>Seules les indications du compteur font foi touchant la quantité d'eau consommée, même s'il y a eu excès de consommation à la suite d'une fuite ou d'une autre circonstance.</p>
Irrégularités de fonctionnement, erreurs	<p><u>Art. 44.-</u> Lorsqu'il est constaté que, pour une cause quelconque, le fonctionnement des appareils de mesure est défectueux, la consommation d'eau durant la période incriminée est facturée d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente, sinon d'après la moyenne des consommations exactes des périodes précédant et suivant la période en défaut.</p>

Chapitre X

TAXES ET TARIFS

Tarifs	<p><u>Art. 45.-</u> L'eau utilisée est facturée à raison de :</p> <p>a) <u>Fr. 2.-</u> le m3</p> <p>b) une taxe de base annuelle de <u>Fr. 200.-</u> par compteur.</p> <p>Pour les exploitations agricoles, le compteur servant à établir le nombre de m3 d'eau utilisés pour le bétail n'est pas facturé. Par contre, s'il s'agit de deux immeubles distincts, une taxe fixe sera due par immeuble desservi.</p>
Eau pour les constructions	<p><u>Art. 46.-</u> Pour les constructions, la commune fournit l'eau à forfait selon le barème suivant :</p> <p>a) habitations: le 1er logement <u>Fr. 200.--</u> les suivants <u>Fr. 100.--</u> par logement,</p> <p>b) ruraux, locaux industriels et autres constructions: <u>20 centimes</u> par m3 de construction.</p>
Eau de secours	<p><u>Art. 47.-</u> Tous les frais relatifs à l'eau de secours en provenance du Syndicat des eaux de Chasseral (SECH), seront pris en charge par les abonnés et répartis proportionnellement à la consommation, en supplément des dispositions de l'article 45.</p>
Usages spéciaux	<p><u>Art. 48.-</u> Le Conseil communal a la faculté d'établir des abonnements d'eau basés uniquement sur la vente au m3 lorsqu'il s'agit d'abonnements temporaires destinés à des usages spéciaux.</p> <p>Dans ces cas, le prix du m3 est fixé à <u>Fr. 3.--</u>.</p>

Location des compteurs	<u>Art. 49.-</u> Abrogé
Adaptation des tarifs	<u>Art. 50.-</u> Le Conseil communal est autorisé à adapter les montants mentionnés aux articles 45, 46, 48 et 49, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre "Approvisionnement en eau" du compte de fonctionnement (F 70).
Relevé des compteurs	<u>Art. 51.-</u> Le relevé des compteurs se fait chaque année à fin octobre . La facturation est ainsi établie pour une année, du 1er novembre au 31 octobre. Un acompte sera demandé à fin avril; il tiendra compte de la moitié de la consommation annuelle présumée.
Comptabilité communale	<u>Art. 52.-</u> Le chapitre F 70 doit être autofinancé exclusivement par les contributions instituées par le présent règlement. Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS: compte B 280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS: compte B 180). Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont attribués au compte B 180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B 280 (EFS).

Chapitre XI

FACTURES ET PAIEMENTS

Présentation, paiement	<u>Art. 53.-</u> Les factures de consommation d'eau sont payables par le propriétaire dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celles-ci. Elles peuvent, le cas échéant, être répercutées sur les locataires. Si l'échéance de paiement réglementaire n'est pas respectée, la commune adresse une mise en demeure à l'abonné, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'acquitter. A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuite sur la base d'une décision exécutoire (notifiée par recommandé et indiquant les voies et délais de recours). Les frais de rappel, les intérêts de retard, voire les frais de recouvrement, seront débités à l'abonné.
Réclamations	<u>Art. 54.-</u> Les réclamations de toute nature doivent être adressées au Conseil communal dans les 20 jours qui suivent l'envoi de la facture. Les décisions du Conseil communal relatives à une vente ou à une distribution publique ou concédée d'eau peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, conformément à la LPJA (Loi sur la procédure et la juridiction administrative).

Garanties Art. 55.- La Commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

Chapitre XII

SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU

Insolvabilité Art. 56.- En cas de poursuite infructueuse, de sursis concordataire ou de faillite du preneur, la Commune est en droit de suspendre la fourniture d'eau si, après avis, les garanties ne sont pas fournies pour le paiement de la consommation courante.

L'apport du minimum vital en eau est réservé.

Refus d'indemnité Art. 57.- L'abonné n'a droit à aucune indemnité en cas de suspension de la fourniture de l'eau en application de l'article 54 et il n'est pas libéré du paiement des factures.

Les frais découlant de la suspension ainsi que la remise en service des installations sont à sa charge.

Chapitre XIII

SURVEILLANCE, DERANGEMENTS

Organes qualifiés Art. 58.- Le Conseil communal désigne les organes chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.

Dérangements, accidents Art. 59.- L'abonné doit prévenir sans retard l'administration communale s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de l'eau ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la Commune. Il est responsable des frais que pourrait entraîner sa négligence.

Chapitre XIV

DISPOSITION PENALE

Art. 60.- Toute contravention au présent règlement est passible d'une amende de **5'000** francs au plus, sous réserve d'autres suites pénales et d'éventuelles prétentions en dommages et intérêts, ou de sanctions plus sévères prévues par la législation fédérale ou cantonale en la matière.

Chapitre XV

DISPOSITIONS FINALES

Contestations	<u>Art. 61-</u> Tous les cas non prévus par le présent règlement, ainsi que les contestations qui pourraient surgir au sujet de son application, seront tranchées par le Conseil communal.
Entrée en vigueur	<u>Art. 62.-</u> Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} novembre 2000. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat et il abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le règlement pour la fourniture de l'eau, du 19 décembre 1995.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

Le Pâquier, le 20 novembre 2000

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

le Président,

Yvan Cuche

le Secrétaire,

Jean-Ph. Chollet

Sanctionné par arrêté de ce jour.

Neuchâtel, le 8 janvier 2001

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

le Président,

Thierry Béguin

le Chancelier,

Jean-Marie Reber

Modifié par arrêté du Conseil général du 14 décembre 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 7 février 2007.